

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**  
**VISANT À RENFORCER L'OFFRE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE**  
**Cahier spécial des charges n°03.06.06-22-3474**

<b>Adjudicateur</b>	La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Economie et de l'Agriculture
<b>Service/Direction responsable de la gestion du marché</b>	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction de la Qualité et du Bien-être animal
<b>Mode de passation et niveau de publicité</b>	Procédure négociée directe avec publication préalable fondée sur l'article 89, § 1 <sup>er</sup> , 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.  Publicité belge (article 11, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).
<b>Jour et heure de dépôt des offres</b>	La date limite pour le dépôt des offres est fixée au <b>17 octobre 2022 à 14 heures</b> . Le dépôt des offres est réalisé via le site internet e-tendering.
<b>Personne de contact</b>	M. Gilles Bertrand Courriel : gilles.bertrand@spw.wallonie.be
<b>Durée du marché</b>	2 ans, reconductible une fois pour une nouvelle durée de 2 ans.

<b>TITRE I      GENERALITES – OBJET DU MARCHE</b>
---

**I.A    DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché public soumis à la réglementation des marchés publics, et notamment à :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « loi ») ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « ARP ») ;
- L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics (ci-après « RGE ») ;
- L’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (ci-après RGPD).

**I.B    DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES D’EXÉCUTION**

Le présent cahier des charges déroge aux dispositions suivantes de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution :

- Article 19, § 1<sup>er</sup> relatif aux droits intellectuels.

**I.C    DOCUMENTS RELATIFS AU MARCHE**

Le marché est également régi par :

- les dispositions des documents du marché ;
- l’offre du soumissionnaire telle qu’approuvée par l’adjudicateur.

**I.D    MODE DE PASSATION ET OBJET DU MARCHE**

Le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable fondée sur l’article 89, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il fait l’objet d’une publicité belge (montant estimé du marché, y compris reconduction, inférieur à 750.000 € hors TVA).

Le présent marché a pour objet des services relevant de la classification CPV 80000000-4 « Services d’enseignement et de formation ».

Il vise à renforcer l’offre de formation aux métiers de la production biologique à destination des opérateurs économiques, actuels et futurs, actifs en Wallonie, en considérant tous les métiers de la

chaîne de valeur alimentaire (agriculteurs, transformateurs, distributeurs, restaurateurs) et tous les réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le marché s'inscrit dans le cadre du Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l'horizon 2030 (ci-après « Plan bio 2030 »), adopté par le Gouvernement wallon le 3 juin 2021, et plus particulièrement de ses actions reprises sous le levier « Enseignement et formation professionnelle » (actions 18 à 20).

Les services faisant l'objet du marché sont plus précisément décrits au Titre IV – Prescriptions techniques, ci-dessous.

\* \* \*

Pour l'exécution du marché, le prestataire sera amené à traiter des données à caractère personnel. Les caractéristiques de ce traitement sont :

Objet du traitement :

- Recenser les participants aux formations et aux rencontres d'échanges d'expériences entre formateurs organisées ;
- Sensibiliser les opérateurs en production biologique à l'accueil de stagiaires et diffuser un inventaire de l'offre de stages ;
- Réaliser des vidéos promotionnelles sur les métiers et formations en production biologique.

Durée du traitement : durée du marché.

Finalité(s) du traitement :

- Evaluation de l'attractivité des actions entreprises ;
- Information des étudiants et apprenants.

Types de données à caractère personnel :

- Identification de la personne (nom, titre, adresse, tél, immatriculation, email, ...) ;
- Identification de la profession (secteur d'activités, expériences, ...) ;
- Images.

Catégories de personnes concernées :

- Formateurs ;
- Opérateurs économiques en production biologique.

## **I.E POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Economie et de l'Agriculture.

Le responsable de la gestion du marché est le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction de la Qualité et du Bien-être animal.

**I.F SEANCE D'INFORMATION PREALABLE**

Une séance d'information préalable sera organisée par le pouvoir adjudicateur le 7 septembre 2022 à 14h00. Elle se tiendra Chaussée de Louvain 14 à 5000 Namur.

La participation à cette séance n'est pas obligatoire mais aucun compte-rendu ne sera diffusé.

**I.G DUREE DU MARCHE**

Le présent marché est conclu pour une durée de deux années à compter de la date qui sera précisée dans le courrier de conclusion du marché.

En application de l'article 57, alinéa 2, de la loi, le marché pourra être reconduit une fois, pour une nouvelle durée de deux années, à la demande du pouvoir adjudicateur. Celui-ci notifiera la reconduction à l'adjudicataire deux mois avant l'expiration du délai initial.

**I.H VARIANTES ET OPTIONS**

L'introduction de variantes n'est pas autorisée. Toute variante proposée sera écartée.

L'introduction d'options est autorisée. Les options ne peuvent toutefois pas être introduites sans offre de base.

Les soumissionnaires doivent démontrer dans leur offre la plus-value des éventuelles options qu'ils proposent dans l'atteinte des objectifs visés par les missions objets du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de lever une option, ni lors de l'exécution, ni pendant l'exécution du marché.

Les options doivent être présentées distinctement dans l'offre, tant en ce qui concerne la partie méthodologique que la partie budgétaire.

<b>TITRE II</b>	<b>PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>
-----------------	--

## **II.A RENSEIGNEMENTS**

Toute demande relative au présent marché doit être adressée par courriel en langue française à l'adresse de contact ci-après : gilles.bertrand@spw.wallonie.be

## **II.B INTRODUCTION DE L'OFFRE**

### **II.B.1 Droit et modalités d'introduction des offres**

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Un même soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre pour le présent marché. La remise d'une offre initiale ne fait cependant jamais obstacle à la tenue de négociations, l'introduction d'offres ultérieures et l'introduction d'une offre définitive.

**Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques pour l'introduction de l'offre, sous peine de nullité.**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **17 octobre 2022 à 14 heures, 00 minutes, 00 secondes.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14, § 6 et 7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14, § 6 et 7, de la loi du 17 juin 2016. En effet, le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité du mode d'envoi et de la réception dans le délai imparti de son offre. Il est toutefois conseillé d'introduire celle-ci vingt-quatre heures au moins avant le moment ultime de remise, afin de pallier tout problème technique. Il est par ailleurs suggéré de déposer la version de l'offre au format PDF dans un fichier unique et de la dénommer clairement afin de faciliter la recherche du document à ouvrir lors de l'ouverture des offres.

Les modalités pratiques de la soumission électronique sont téléchargeables sur <http://www.publicprocurement.be>. Plus d'informations peuvent également être obtenues via le

numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou à l'adresse mail : e.proc@publicprocurement.be.

Pour tout problème technique relatif au dépôt de l'offre électronique, le seul point de contact est l'Helpdesk d'e-Procurement.

\* \* \*

Les soumissionnaires doivent établir leur offre en se conformant au document prévu à cet effet et joint au présent cahier des charges (formulaire d'offre et inventaire).

S'il la présente sur un autre document que le formulaire prévu, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### **II.B.2 Langue**

Les offres seront introduites en langue française.

Les annexes qui seraient rédigées dans une autre langue que la langue du marché devront être accompagnées d'une traduction permettant au pouvoir adjudicateur d'en comprendre la teneur.

Toute personne qui entrera en contact avec le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché devra s'exprimer dans la langue du marché.

### **II.B.3 Documents à joindre à l'offre**

Devront être joints à l'offre :

- Pour la sélection qualitative :
  - une attestation ou tout autre document émis par une autorité publique reconnaissant le soumissionnaire comme opérateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle en Wallonie ou en Fédération Wallonie-Bruxelles ou les références de marchés réalisés par le soumissionnaire au cours des trois dernières années ayant porté, en tout ou en partie, sur l'analyse de l'organisation de l'enseignement qualifiant ou de la formation professionnelle en Wallonie ou en Fédération Wallonie-Bruxelles (voir point II.E.3 ci-après).
- Pour l'attribution du marché :
  - le formulaire d'offre et l'inventaire, dûment complétés et signés (voir annexes) ;
  - une note méthodologique (voir point II.G.2 ci-après) ;
  - une liste de références présentant succinctement les différentes missions réalisées par le prestataire au cours des trois dernières années ayant pour objet des prestations similaires à l'objet du marché (voir point II.G.3 ci-après) ;
  - le CV de la personne qui sera chargée de superviser l'exécution du présent marché (voir point II.G.3 ci-après).

#### **II.B.4 Modifications ou retrait d'une offre déjà introduite**

Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Ainsi, toute modification ou retrait donnera lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être pur et simple.

Aucun document constitutif de l'offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu'après l'attribution du marché.

#### **II.B.5 Validité de l'offre – Délai d'engagement**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 3 mois à compter de la date limite de réception.

#### **II.B.6 Sous-traitance (art. 74 ARP)**

Le soumissionnaire indique dans son offre les coordonnées des sous-traitants à qui il compte confier une partie de l'exécution du marché, la part sous-traitée et la nature des tâches sur lesquelles portera la sous-traitance.

En dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les coordonnées des éventuels sous-traitants ne doivent pas obligatoirement être mentionnées dans l'offre pour les formateurs qui dispenseront les formations à destination des formateurs et pour la réalisation des vidéos promotionnelles sur les métiers et formations en production biologique. Ceux-ci pourront être désignés en cours d'exécution du marché, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut recourir à un sous-traitant ou changer de sous-traitant en cours de marché qu'après requête motivée, accord préalable, écrit et sans réserve du pouvoir adjudicateur.

#### **II.B.7 Prix de l'offre**

##### **1° Détermination du prix et éléments inclus dans le prix**

Le marché est un marché mixte, à savoir à bordereau de prix pour les postes de l'inventaire repris avec la mention « BP » et à prix global pour les postes de l'inventaire repris avec la mention « PG ».

Pour les postes à bordereau de prix, le prix unitaire est forfaitaire et la quantité est présumée. Le prix total d'un poste dépendra de la quantité commandée et mise en œuvre.

Pour les postes à prix global, le prix total d'un poste est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations de ce poste.

Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres.

Le prix comprend tous les éléments permettant d'obtenir une prestation de services complète, mieux décrites dans les prescriptions techniques du présent cahier des charges.

Sont inclus dans les prix offerts toutes les charges auxquelles est assujetti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire mentionnera dans son offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

Sont en outre notamment inclus dans les prix offerts :

- Les frais de supervision, de gestion administrative et de secrétariat ;
- Les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- Les frais de participation au Comité d'accompagnement du marché ;
- Les frais relatifs à l'organisation des formations, des rencontres entre formateurs et des réunions du Comité de concertation « Enseignement et formation professionnelle » (salle, catering, etc.) ;
- Les frais relatifs à l'édition et à la diffusion des outils développés ;
- Les frais de traduction ;
- La documentation relative aux services ;
- Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

## **2° Vérification des prix (art. 33 à 37 ARP)**

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir toutes indications permettant cette vérification.

### **II.C SEANCE D'OUVERTURE DES OFFRES**

S'agissant d'une procédure d'ouverture entièrement dématérialisée, aucune séance publique d'ouverture des offres ne sera organisée.

### **II.D INVITATION A PRECISER UNE OFFRE**

En application de l'article 66 § 3 de la loi, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander aux soumissionnaires de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou documents qui paraissent incomplets, erronés ou manquants, sans que cela puisse donner lieu à une modification des éléments essentiels et dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

### **II.E SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES**

#### ***II.E.1 Moyens de preuve – DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR***

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessous au point II.E.2. L'application de la déclaration implicite sur l'honneur vaut pour l'ensemble des motifs d'exclusion obligatoire.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs permettant de vérifier que la déclaration sur l'honneur est exacte.

## **II.E.2 Motifs d'exclusion**

### **1° Motifs d'exclusion obligatoires**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre avoir pris des mesures correctrices, sera exclu de la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Participation à une organisation criminelle
- 2° Corruption
- 3° Fraude
- 4° Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
- 5° Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
- 6° Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains
- 7° Occupation de ressortissants de pays tiers en situation illégale

Les exclusions visées aux 1° à 6° s'appliquent uniquement pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au 7° s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

### **2° Motifs d'exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales**

Sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Pourra néanmoins être admis à participer à la procédure le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations ou une dette fiscale supérieure à 3.000 €, ou qui démontre qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une créance certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers s'élevant au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.

La vérification des dettes sociales et fiscales se fera dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

### **3° Motifs d'exclusion facultatifs**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre avoir pris des mesures correctrices, pourra être exclu de la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- 3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.
- 4° Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
- 5° Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêt.

- 6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation.
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- 8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs.
- 9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### **4° Mesures correctrices**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus au point 1° ou 3° peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

#### **II.E.3 Critères de sélection**

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences reprises ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d'attribution spécifiés au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés par le(s) critère(s) de sélection visé(s).

#### **Capacité technique et professionnelle : connaissance des acteurs de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle**

Pour être admis à participer au marché, le soumissionnaire doit démontrer une bonne connaissance des acteurs de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette capacité est établie par la fourniture :

- soit d'une attestation ou de tout autre document émis par une autorité publique reconnaissant le soumissionnaire comme opérateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle en Wallonie ou en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit des références d'un ou de plusieurs marchés ayant porté, en tout ou en partie, sur l'analyse de l'organisation de l'enseignement qualifiant ou de la formation professionnelle en Wallonie ou en Fédération Wallonie-Bruxelles, réalisés par le soumissionnaire au cours de trois dernières années, pour un montant total minimum de 10.000 €.

## **II.F REGULARITE DES OFFRES**

Les offres des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité.

Les offres affectées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour l'examen au regard des critères d'attribution.

## **II.G CRITERES D'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, après négociation s'il échet.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée par les critères d'attribution suivants :

### **II.G.1 Prix – 30 points**

Ce critère sera évalué selon la méthode de calcul suivante :

$$30 \times \frac{\text{Prix le plus bas offert parmi les offres régulières}}{\text{Prix de l'offre analysée}}$$

Conformément à l'article 29 alinéa 3 de l'ARP, l'évaluation du prix des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise.

### **II.G.2 Méthodologie – 35 points**

Ce critère sera évalué sur base de la pertinence de la méthodologie proposée par le soumissionnaire pour réaliser les différentes missions objets du marché.

A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une note méthodologique incluant au minimum une description de l'organisation interne qu'il mettra en place pour exécuter le marché, un calendrier prévisionnel des principales réalisations ainsi qu'un développement des points précisés au Titre IV – Prescriptions techniques, ci-dessous.

La note ne pourra pas dépasser 20 pages, police Times New Roman, caractère 12, interligne 1, sans compter la description des éventuelles options.

### **II.G.3 Expérience probante du soumissionnaire / Garantie de qualité – 35 points**

Ce critère sera évalué sur base de l'expérience du soumissionnaire en matière :

- d'organisation de processus participatifs impliquant de multiples acteurs, publics et privés ;
- de développement de programmes de formations ;
- de communication multimédias ;
- de connaissance du secteur de la production alimentaire (la connaissance du secteur bio est un avantage)

A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre :

- une liste de références présentant succinctement les différentes missions qu'il a réalisées au cours des cinq dernières années en lien direct avec les matières précisées ci-dessus, incluant le montant du marché ou le nombre d'ETP affectés, la date et le destinataire.
- le CV de la personne qui sera chargée de superviser l'exécution du présent marché.

L'évaluation tiendra compte de la pertinence et de l'importance des missions et des connaissances du superviseur dans chacune des quatre matières précisées.

## **II.H NEGOCIATION**

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires seront invités à présenter, le cas échéant, à l'exclusion des offres finales, pourront être négociées. La négociation n'est cependant pas obligatoire.

En cas de négociation, le pouvoir adjudicateur limitera la négociation aux trois soumissionnaires dont l'offre initiale aura obtenu le plus de points, en application des critères d'attribution mentionnés ci-dessus.

## **II.I RENONCIATION A PASSER LE MARCHE**

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché.

Pour tout motif raisonnablement justifié, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure engagée et ce, sans indemnisation pour les soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur pourra le cas échéant recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

<b>TITRE III</b>	<b>REGLES GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ</b>
------------------	---

Les dispositions de ce titre précisent, complètent ou dérogent aux dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « RGE ».

### **III.A FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (art. 11 RGE)**

Le fonctionnaire dirigeant du marché, chargé de sa direction et du contrôle de son exécution, sera désigné lors de la notification de l'attribution du marché.

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 24 à 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

### **III.B SOUS-TRAITANCE (art. 12 RGE)**

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou une partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur.

En cas de sous-traitance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger que les sous-traitants satisfassent aux conditions relatives aux motifs d'exclusion visés ci-dessus.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Conformément aux articles 28, §§ 2 et 4 du RGPD, lorsqu'un adjudicataire fait appel à un sous-traitant secondaire au sens du RGPD pour réaliser tout ou partie des missions qui lui sont confiées, cette activité doit être régie par un contrat reprenant les mêmes obligations en matière de protection de données à caractère personnel que celles applicables au marché conclu entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, en particulier pour ce qui est des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

### **III.C CONFIDENTIALITE (art. 18 RGE)**

L'adjudicataire est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité concernant les informations, faits et éléments dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Il s'engage à faire respecter ce devoir de réserve et de confidentialité par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Il s'engage à respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel qui lui seraient communiquées dans le cadre du présent marché, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services

du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

En toute hypothèse, ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Ces obligations restent valables une fois le marché terminé.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article 28, § 3 du RGPD, l'adjudicataire est tenu à la confidentialité pour ce qui concerne les données à caractère personnel, à moins d'être contraint de divulguer des informations par le droit de l'Union ou le droit belge. Toute communication légalement obligatoire par le sous-traitant au sens du RGPD des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire autorise uniquement certains membres de son personnel à traiter les données à caractère personnel et fait en sorte qu'ils ne puissent utiliser que les données dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions, en exécution du présent marché.

L'adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

L'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation de tenir cette liste à disposition du pouvoir adjudicateur dès le début du marché et selon les nécessités.

### **III.D DROITS INTELLECTUELS (art. 19 RGE)**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché. Il s'agit d'une cession définitive et valable sur tout le territoire européen. Elle concerne tous les modes d'exploitation et même ceux non repris dans le présent cahier spécial des charges.

### **III.E CAUTIONNEMENT (art. 25 et s. RGE)**

Conformément à l'article 25, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, f) des RGE, il n'est pas exigé de cautionnement.

### **III.F CLAUSES DE REEXAMEN – MODIFICATIONS AU MARCHÉ**

Le présent marché ne pourra être modifié sans nouvelle procédure de passation que dans les cas prévus dans les clauses de réexamen suivantes, en sus des dispositions applicables de plein droit.

En application de l'article 38/13, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celui-ci, selon le cas.

### **III.F.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3 RGE)**

Une modification au marché sera autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et que cela ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics :

- 1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire ;
- 2° La cession de marché est faite à un nouvel adjudicataire qui remplit les conditions de sélection établies initialement ;
- 3° La cession de marché est faite à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les conditions de sélection établies initialement.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'absence de motifs d'exclusion dans le chef du nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées du nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

### **III.F.2 Révision des prix (art. 38/7 RGE)**

Le prix du marché est révisé à sa reconduction, le cas échéant, selon la formule suivante :

$$p = P \times \frac{i}{I}$$

Où

p est le prix unitaire révisé

P est le prix unitaire mentionné dans l'inventaire annexé à l'offre

i est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui au cours duquel la reconduction du marché est notifiée

I est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui où le marché a été conclu

L'indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators).

Le montant obtenu sera arrondi à l'Euro supérieur.

### **III.F.3 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)**

Le montant du marché sera révisé en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix ne sera possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la révision des prix visée ci-dessus.

#### **III.F.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE)**

Le marché pourra être révisé lorsque l'équilibre contractuel du marché aura été bouleversé :

- 1° au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger. L'adjudicataire devra démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences nécessaires.
- 2° en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Dans ces deux hypothèses, seront applicables les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d'introduction des réclamations).

#### **III.F.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11 RGE)**

Les conditions du marché pourront être révisées lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques de l'autre partie.

Seront applicables les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d'introduction des réclamations).

#### **III.F.6 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (art. 38/12 RGE)**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénients à ce moment-là.

Dans cette hypothèse, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire aura droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° La suspension dépasse au total 1/20<sup>ème</sup> du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier ;
- 2° La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- 3° La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d'introduction des réclamations) sont d'application.

#### **III.G MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Les articles 44 à 51 des RGE sont applicables à l'adjudicataire dans le chef de qui le pouvoir adjudicateur aura constaté des manquements graves ou répétés aux clauses et conditions du marché, à savoir non seulement l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le présent cahier spécial des charges, mais également l'ensemble des engagements de l'adjudicataire contenus dans son offre, telle qu'éventuellement modifiée suite aux négociations.

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° Lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles ne puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par l'adjudicateur.

Tout manquement aux clauses et conditions du marché, en ce compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sera constaté par un procès-verbal dont copie est transmise immédiatement à l'adjudicateur par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, dans les 15 jours qui suivent la date de l'envoi du procès-verbal. Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

### **III.H MODALITES DE PRESTATIONS (art. 149 RGE)**

#### **III.H.1 Lieux de prestation des services**

Les réunions du Comité d'accompagnement du présent marché, du Comité d'accompagnement d'études spécifiques externes, le cas échéant, ainsi que du Comité de coordination et de la Plateforme collaborative du Plan bio 2030 se tiendront à Namur.

Les réunions du Comité de concertation « Enseignement et formation professionnelle », les formations des formateurs, ainsi que le salon des métiers et formations se tiendront dans des lieux à définir par le prestataire, qui auront préalablement été validés par le pouvoir adjudicateur.

Pour le reste, le prestataire précisera au plus tard dans les 15 jours de la conclusion du marché, le lieu de prestation des services.

#### **III.H.2 Protection des données à caractère personnel**

##### **i. Instructions**

Conformément aux articles 28 et 29 du RGPD, l'adjudicataire ainsi que les personnes agissant sous son autorité ne peuvent traiter les données à caractère personnel que sur et selon les instructions documentées du pouvoir adjudicateur, à moins que le traitement de données ne réponde à une obligation légale qui s'impose à lui. L'adjudicataire doit, dans ce cas, en informer le pouvoir adjudicateur avant le traitement, à moins qu'une telle information soit interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

Conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, et aux dispositions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne traite que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins, tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ne peuvent être conservées par l'adjudicataire plus de temps qu'il n'est nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, l'adjudicataire supprime/renvoie sans frais toutes les données au pouvoir adjudicateur et

détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

L'adjudicataire signale immédiatement au pouvoir adjudicateur concerné s'il estime qu'une de ses instructions constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données.

ii. Devoir de sécurité

Conformément à l'article 32 du RGPD, l'adjudicataire met d'initiative en œuvre, sans coût supplémentaire, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non-autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Les mesures spécifiées par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Le niveau de sécurité assuré par l'adjudicataire doit être adapté aux risques que présente le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu des possibilités techniques existantes et des coûts de mise en œuvre. L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation.

La soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par l'adjudicataire comme un élément pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité (art. 32, §3 RGPD).

iii. Devoir d'information et de coopération

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire met à disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour assurer et démontrer le respect de ses obligations au regard du Règlement général sur la protection des données précité, ainsi que pour permettre la réalisation d'audits et d'inspections par ou pour le compte du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire fournit en particulier au pouvoir adjudicateur une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il prend pour tenir un registre des activités de traitement. L'adjudicataire doit tenir son propre registre des activités de traitement (art. 30, §2 RGPD), à moins qu'il ne démontre au pouvoir adjudicateur qu'il répond aux conditions de l'article 30, §5 du RGPD.

Conformément au § 3 de l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire aide, dans toute la mesure du possible et compte tenu de la nature du traitement, le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de ses obligations de :

- donner suite aux demandes des personnes concernées qui exercent leurs droits visés aux articles 15 à 22 du RGPD ;
- sécurité du traitement (art. 32 RGPD);
- notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance (art. 33 RGPD);
- communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel (art. 34 RGPD);
- réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (art. 35 RGPD);
- consultation préalable de l'autorité de contrôle (art. 36 RGPD).

iv. Transfert des données vers un pays tiers

Conformément à l'article 44 du RGPD, l'adjudicataire ne peut transférer les données à caractère personnel qu'il reçoit du pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché à un État non-membre de l'Union européenne ou à une organisation internationale qu'à la double condition d'avoir démontré que l'un des deux critères suivant est rempli et obtenu le consentement écrit et préalable du pouvoir adjudicateur :

- une décision d'adéquation a été publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 45 du RGPD ;
- des garanties appropriées seront prises par l'adjudicataire et que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives dans ce pays ou à l'encontre de cette organisation internationale, conformément à l'article 46 du RGPD.

En l'absence de cette preuve et pour des situations particulières, l'adjudicataire peut toujours invoquer une des exceptions de l'article 49 du RGPD.

**III.I VERIFICATION DES SERVICES ET RECEPTIONS**

Les services exécutés ne seront réceptionnés qu'après avoir satisfait aux vérifications du pouvoir adjudicateur ou son délégué.

Si des anomalies ou défauts d'exécution sont constatés durant l'exécution du marché, ils seront notifiés à l'adjudicataire par courriel, avec confirmation par courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le délai de vérification des services est de 30 jours à dater de la fin totale ou partielle de ceux-ci.

\* \* \*

Un Comité d'accompagnement du marché est mis en place, dont le rôle est d'assurer :

- la vérification de la bonne exécution du marché et du respect des objectifs généraux fixés dans le présent cahier des charges ;
- l'approbation du programme de travail du prestataire, y compris la commande des prestations à bordereau de prix ;
- l'approbation du choix des éventuels sous-traitants ;
- l'examen et l'acceptation des livrables produits par le prestataire ;
- l'assistance technique au prestataire.

Il est composé de :

- un représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- un ou deux représentants de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du SPW ARNE ;
- un représentant de la Direction de la Recherche et du Développement du SPW ARNE ;
- un ou deux représentants de l'adjudicataire.

Le Comité se réunit la première fois dans les jours qui suivent la notification de l'attribution du marché et ensuite semestriellement, après les rencontres tenues dans le cadre du suivi-évaluation du Plan bio 2030, au niveau du Comité de coordination et de la Plateforme collaborative dudit plan.

Le Comité d'accompagnement est présidé par un des représentants du SPW ARNE. Celui-ci se charge des convocations et de la mise à disposition d'un local. Les réunions ont lieu à Namur. Elles font l'objet d'un compte-rendu, rédigé par l'adjudicataire et envoyé dans les 10 jours maximum aux membres du

Comité. Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours maximum à dater de la réception du compte-rendu pour faire part de leurs éventuelles remarques. L'adjudicataire s'assure de l'approbation formelle du compte-rendu par les membres du Comité, après modifications le cas échéant.

### **III.J CONDITIONS DE PAIEMENT**

#### **III.J.1 *Conditions générales de paiement***

L'adjudicataire est payé après service fait et accepté. Aucune provision ne sera constituée pour des services encore à prester. L'adjudicataire sera toutefois admis à facturer au fur et à mesure des prestations effectuées. L'émission des factures se fera à une fréquence au maximum semestrielle, à la suite des rencontres du Comité d'accompagnement du marché.

Le délai de vérification des factures est de 30 jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services. Ce délai prend cours pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture.

Le contractant peut transmettre ses factures par courrier postal ou par facturation électronique. **Le transmis d'une facture sous format PDF ou Word par mail n'est pas autorisé.** Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.wallonie.be/fr/facturation-fournisseurs>.

#### ▪ **En cas de transmis sous forme de facture électronique**

La facturation électronique est privilégiée.

En cas de facture électronique, l'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable ou un logiciel de gestion qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes).

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable ou de logiciel de gestion permettant la facturation électronique, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage disponible sur le site internet de la plate-forme Mercurius (<https://digital.belgium.be>).

#### ▪ **En cas de transmis des factures originales sous format « papier »**

À défaut de facturation électronique, les factures peuvent être envoyées en version papier, exclusivement à l'adresse de facturation unique suivante :

**SPW FINANCES**  
**Centre de Scanning**  
**Avenue Gouverneur Bovesse, 29**  
**5100 JAMBES**

#### ▪ **Mentions obligatoires pour toute facture (électronique ou papier)**

- Vos données :
  - La référence de la facture
  - La date de la facture
  - Le numéro de TVA
  - Le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) pour tout nouveau n° de compte bancaire
- Les informations propres au SPW :
  - Numéro d'engagement (visa) si un tel numéro vous a été communiqué
  - Référence du bon de commande

- L'adresse de facturation (SPW Finances – Centre de scanning – avenue Gouverneur Bovesse 29 à 5100 Jambes)
- La Direction concernée : SPW ARNE – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction de la Qualité et du Bien-être animal
- Le correspondant comptable : veronique.cervellin@spw.wallonie.be
- Le numéro de TVA du SPW : 0316.381.138.

Il est demandé d'éviter les agrafes et les trombones, ainsi que toute mention manuscrite.

**En l'absence de ces mentions, les factures ne seront pas traitées et seront renvoyées auprès de leur émetteur.**

### ***III.J.2 Délais de paiement***

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification pour autant que le pouvoir adjudicateur ait été mis, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie, ainsi que des rapports d'activités de l'adjudicataire établis dans le cadre du suivi-évaluation du Plan bio 2030.

### **III.K DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES**

Le marché est régi par le droit belge.

En cas de difficultés ou de divergences constatées dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et plus généralement, en cas de litiges, les parties conviennent de se réunir et de rechercher en premier lieu, de bonne foi, une solution.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est de la compétence des juridictions de Namur.

<b>TITRE IV      PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>
---

#### IV.A CONTEXTE

Le « Plan de développement de la production biologique en Wallonie à l’horizon 2030 » (ou « Plan Bio 2030 »)<sup>1</sup> a été adopté par le Gouvernement wallon le 3 juin 2021. Il succède au « Plan stratégique pour le développement de l’agriculture biologique en Wallonie à l’horizon 2020 » (ou « PSDAB 2020 »), adopté en juin 2013 et arrivé à échéance le 31 décembre 2020. A travers le nouveau plan, le Gouvernement wallon fixe de nouveaux objectifs ambitieux de développement du secteur et renforce le soutien régional à ce mode de production.

Ce soutien s’inscrit dans la volonté d’accélérer la transition vers un système alimentaire plus durable en Wallonie, tout en exploitant les opportunités de marché au profit du développement socio-économique de la Région. La production biologique est en effet largement reconnue comme contribuant à apporter une réponse efficace à plusieurs enjeux auxquels le système alimentaire fait face : protection de l’environnement, préservation de la biodiversité, lutte contre le changement climatique, amélioration du bien-être animal, protection de la santé humaine, amélioration de la résilience et du revenu des agriculteurs, création d’emplois, etc. Elle répond également à une demande croissante des citoyens/consommateurs pour des produits de qualité élevée.

La production biologique couvre toutes les étapes de la production primaire, de la transformation et de la distribution des produits, principalement destinés à l’alimentation humaine ou animale. Elle repose sur des principes fondamentaux porteurs de valeur et est encadrée par des règles de production strictes, établies au niveau européen et complétées au niveau régional<sup>2</sup>. Le respect de ces règles est contrôlé par un dispositif de certification robuste, garantissant aux consommateurs que les produits commercialisés en tant que produits biologiques ont été élaborés conformément à des normes de qualité élevées.

Le Plan bio 2030 est le fruit d’une co-élaboration entre l’autorité publique et les représentants du secteur biologique en Wallonie.

Pour atteindre les objectifs de développement fixés dans ce plan, il a notamment été jugé essentiel de renforcer les connaissances et les compétences des opérateurs économiques du secteur, actuels et à venir, par le biais de l’enseignement et de la formation professionnelle. Les métiers de la production biologique (qu’il s’agisse d’agriculteurs, de transformateurs, de distributeurs ou de restaurateurs) requièrent en effet un niveau de technicité élevé et des connaissances spécifiques, distinctes de celles généralement diffusées dans le cadre « traditionnel » (ou « conventionnel »). Or, si des formations spécifiques au bio apparaissent ces dernières années en Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement) et en Région wallonne (formation professionnelle), elles restent encore insuffisantes et apparaissent peu coordonnées.

Lors de l’élaboration du Plan Bio 2030, afin de cibler les actions à entreprendre dans ce domaine, plusieurs pistes ont été identifiées par les représentants du secteur biologique avant d’être soumises aux structures de représentation/coordination des différents réseaux et filières d’enseignement et de

---

<sup>1</sup> Le Plan bio 2030 est disponible à l’adresse <https://agriculture.wallonie.be/plan-2030>.

<sup>2</sup> Voir le Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l’étiquetage des produits biologiques (à noter que cet arrêté sera prochainement remplacé par un nouveau).

formation professionnelle en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Région wallonne <sup>1</sup>. Les actions qui ont résulté de ces travaux font l'objet des actions 18 à 20 du Plan bio 2030, au sein duquel elles sont regroupées sous le levier « Enseignement et formation professionnelle » :

- Action 18 : Généraliser la prise en compte du mode de production biologique dans l'enseignement qualifiant et la formation professionnelle ;
- Action 19 : Former et outiller les formateurs et maîtres de stage en production biologique ;
- Action 20 : Communiquer sur l'offre de formations en production biologique.

Par rapport au PSDAB 2020, l'ambition est de procéder à un véritable changement d'échelle. Si quelques réalisations notables ont été menées à bien sous ce levier durant le précédent plan par l'asbl Biowallonie (dispense de quelques cours spécifiques, directement à des étudiants ou à des formateurs, inventaire partiel des acteurs de la formation bio, ...), celles-ci relevaient souvent d'une approche réactive et ponctuelle<sup>2</sup>. L'objectif est maintenant de renforcer structurellement l'offre de formation en production biologique, de manière proactive, en couvrant tous les métiers de la chaîne de valeur alimentaire (agriculteurs, transformateurs, distributeurs, restaurateurs) et tous les réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'objet du présent marché est la mise en œuvre des actions du levier enseignement et formation professionnelle du Plan bio 2030 (actions 18 à 20). **Le calendrier de mise en œuvre et le budget prévisionnel associés à ces actions, indiqués dans le Plan bio 2030, ne doivent toutefois être considérés qu'à titre indicatif. En outre, par rapport au prescrit dudit Plan, une certaine adaptation des actions, en nature et en quantité, est également possible si elle permet d'atteindre plus efficacement les objectifs recherchés ou de tenir compte de l'évolution des besoins. Par conséquent, pour élaborer leur offre, les soumissionnaires se baseront prioritairement sur les missions telles que précisées dans le présent cahier des charges.**

La formation professionnelle agricole (FPA) organisée par la Région, objet d'une sous-action de l'action 18 du Plan bio 2030, devra être prise en compte dans le cadre du présent marché au même titre que les autres réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle. Toutefois, la révision des conditions d'agrément des centres de formation ou des conditions de l'appel à projets à destination de ceux-ci, conformément aux dispositions du Plan bio 2030, est confiée à la Direction de la Formation professionnelle du SPW EER.

Pour l'exécution de ses missions, l'adjudicataire devra tant que possible exploiter les synergies possibles avec les plans régionaux et communautaires spécifiques à l'enseignement qualifiant et à la formation professionnelle (en particulier, le plan Wallonie Compétences d'avenir et le Plan de relance de la Wallonie).

---

<sup>1</sup> Les structures consultées sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS), Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES), Ministère de la Communauté Germanophone – Service Enseignement, Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA), Service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle (FOREM), Centres de compétences Epicuris, Secteurs verts et FormAlim, Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME), Interfédération des centres d'insertion socioprofessionnelle (Interfédé), Service public wallon Economie Emploi Recherche - Direction de la Formation professionnelle, Crabe asbl.

<sup>2</sup> La fiche d'évaluation de l'action du PSDAB 2020 relative à la formation professionnelle (action 17) est disponible sur demande.

#### **IV.B DESCRIPTION DES MISSIONS**

##### ***Mission 1 : Instaurer, animer et assurer le suivi des travaux du Comité de concertation « Enseignement et Formation professionnelle »***

Cette mission inclut les services suivants :

1. Instaurer le Comité de concertation « Enseignement et Formation professionnelle », en respectant les prescriptions du Plan bio 2030 en termes de composition et de missions (voir action 18 du plan). Ce service couvre notamment l'élaboration et l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Comité.
2. Préparer et animer les rencontres du Comité de concertation « Enseignement et Formation professionnelle ».  
Afin de rencontrer la volonté de rassembler des représentants de l'ensemble des réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle mais également de tenir compte des réalités spécifiques auxquelles les acteurs concernés sont confrontés (en termes de publics cibles, de processus d'élaboration des référentiels de formation, de financements, etc.), le Comité de concertation sera organisé selon un fonctionnement en plénière et en commissions. Les commissions, au nombre maximum de trois, rassembleront des opérateurs de l'enseignement et de la formation professionnelle partageant des réalités similaires.  
Ce service couvre notamment la rédaction des comptes-rendus des réunions.
3. Accompagner et assurer le suivi des travaux initiés par le Comité de concertation.  
Le prestataire assistera les membres du Comité de concertation dans l'identification et l'opérationnalisation des mesures retenues pour renforcer l'offre de formations en production biologique. Les différentes déclinaisons possibles de cette offre seront considérées (parcours de formation complet, cours à option, chapitre spécifique au sein d'une formation « conventionnelle », etc.).

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- proposition des structures membres du Comité de concertation pour représenter les différents réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle (actifs en matière d'alimentation) ainsi que de répartition de celles-ci en commissions ;
- calendrier annuel type de réunions du Comité de concertation, en distinguant les réunions plénières et les réunions des commissions ;
- méthode de travail envisagée pour parvenir à l'accomplissement des missions attribuées au Comité de concertation selon le Plan bio 2030.

##### ***Mission 2 : Participer à l'accompagnement d'études spécifiques externes***

Dans le cadre de ses travaux, le Comité de concertation « Enseignement et Formation professionnelle » pourrait identifier le besoin de disposer d'études spécifiques approfondies relatives à l'un ou l'autre aspect des formations en production biologique déjà existantes ou manquantes.

La réalisation de telles études ne fait pas partie du présent marché. Toutefois, si elles devaient être financées par le pouvoir adjudicateur ou par tout autre structure, la présente mission consiste à participer au comité d'accompagnement de ces études, afin notamment de veiller à la rencontre des attentes du Comité de concertation.

##### ***Mission 3 : Développer un programme de formations récurrent à destination des formateurs***

Cette mission consiste à développer une offre de formations ponctuelles à destination des formateurs en production biologique suivant les prescriptions du Plan bio 2030 (voir action 19 du plan). Ces

formations sont regroupées au sein d'un programme annuel, qui est étoffé et actualisé au fil des années. Les formateurs des différents réseaux et filières d'enseignement et de formation professionnelle ont un accès gratuit et « à la carte » à ces formations. Celles-ci combinent une approche théorique et une approche pratique. Elles ciblent prioritairement le renforcement des compétences techniques des formateurs (spécificités de la production biologique dans les différents métiers de la chaîne de valeur alimentaire). Le renforcement de leurs compétences pédagogiques générales n'est envisagé qu'en cas de besoin avéré (non pris en charge par les structures d'enseignement ou de formation auxquelles ils se rattachent).

Cette mission inclut notamment les services suivants :

- élaboration et coordination du programme annuel de formations, y compris le choix des thématiques couvertes sur base des besoins identifiés et priorités ;
- promotion du programme annuel de formations auprès des formateurs ;
- sélection, contractualisation et rétribution des formateurs ;
- élaboration et validation du contenu des formations ;
- définition des critères d'admission aux formations ainsi que de leurs modalités pratiques, en veillant à garantir leur attractivité ;
- prise en charge des aspects logistiques (locaux, support de cours, etc.).

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- liste indicative de trois thématiques de formation jugées pertinentes et de trois formateurs (ou structures) auxquels il pourrait être fait appel ;
- description détaillée de l'organisation concrète d'une formation fictive portant sur une thématique choisie par le soumissionnaire, incluant le public cible (profil et nombre), les objectifs poursuivis, les modalités pratiques (durée, date et heure, lieu, ...), la promotion, etc.

#### ***Mission 4 : Outiller les formateurs et favoriser les échanges d'expériences entre ceux-ci***

Cette mission inclut les services suivants :

1. Développer une plateforme numérique de ressources pédagogiques à destination des formateurs en production biologique (voir action 19 du Plan bio 2030).  
Cette plateforme regroupe des outils pédagogiques existants, selon une classification pertinente. Elle est alimentée progressivement par un travail actif de recensement.  
Si requise, l'autorisation de diffusion des ressources reprises dans la plateforme est acquise auprès des ayants droits.  
Ce service ne comprend pas le développement en propre de nouveaux outils pédagogiques, hormis ceux développés dans le cadre d'une mission du présent marché (par exemple, les supports de cours des formations visées à la mission 3). Par contre, il inclut l'hébergement web de la plateforme, dans l'attente du développement du portail web bio (voir action 6 du Plan bio 2030).
2. Organiser une rencontre annuelle d'échanges d'expériences entre formateurs en production biologique (voir action 19 du Plan bio 2030).  
Ce service inclut notamment la prise en charge des aspects logistiques de la rencontre (locaux, catering, etc.).

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- solution technologique proposée pour la plateforme numérique des ressources pédagogiques et « règles » d'accessibilité à celle-ci ;
- format d'une rencontre annuelle entre formateurs type.

***Mission 5 : Sensibiliser les opérateurs bio à l'accueil de stagiaires et les soutenir dans cette démarche***

Il est largement reconnu que les stages en entreprises sont une source d'apprentissage importante. Or, il semble relativement difficile pour un étudiant/apprenant de trouver un lieu de stage, en particulier dans les exploitations et entreprises certifiées en production biologique. En outre, afin que l'expérience porte ses fruits, il convient de pouvoir compter sur des maîtres de stage qui disposent de certaines compétences pédagogiques.

Dans ce contexte, la mission consiste, d'une part, à mener différentes actions de sensibilisation auprès des opérateurs bio actifs en Wallonie afin de les inciter à accueillir des stagiaires et, d'autre part, à soutenir les maîtres de stage dans l'accueil effectif de stagiaires.

Conformément aux dispositions de l'action 19 du Plan bio 2030, cette mission inclut au minimum :

- l'information des opérateurs certifiés bio<sup>1</sup> sur les avantages et réalités de l'accueil de stagiaires ;
- la mise en valeur d'exploitations/entreprises exemplaires dans ce domaine ;
- l'accompagnement collectif des maîtres de stage au travers de formations, du développement d'outils pratiques, d'un soutien au regroupement (groupement d'employeurs), ...
- la formulation de propositions étayées et réalistes de dispositifs et mesures qui permettraient de rendre l'accueil de stagiaires plus attractif.

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- programme de travail décrivant les différentes actions proposées pour mener à bien cette mission, incluant un calendrier de réalisation.

***Mission 6 : Développer un inventaire de l'offre de formations et de stages en production biologique***

La mission consiste à développer un inventaire de l'offre de formations et de stages en production biologique suivant les prescriptions du Plan bio 2030 (action 20 du plan).

Elle comprend notamment les services suivants :

- recensement en continu de l'offre de formations et de stages ;
- adoption d'une grille de classification des formations et des stages, validée par le Comité de concertation « Enseignement et formation professionnelle » ;
- élaboration et actualisation périodique de l'inventaire ;
- diffusion de l'inventaire, a minima par voie numérique.

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- technique de recensement de l'offre de formations et de stages et modalités d'actualisation de l'inventaire ;
- mode de diffusion de l'inventaire ;
- partenariats envisagés.

***Mission 7 : Soutenir l'organisation d'un salon des métiers et formations en production biologique***

La mission consiste à organiser un salon sur les métiers et formations en production biologique suivant les prescriptions de l'action 20 du Plan bio 2030. Sur proposition argumentée du prestataire, ce salon peut prendre part au sein d'un salon existant, plus large, ou être développé en propre.

La mission comprend notamment les services suivants :

---

<sup>1</sup> La liste des opérateurs certifiés bio en Wallonie est accessible sur le portail wallon de l'agriculture à l'adresse <https://agriculture.wallonie.be/certification>

- sollicitation des opérateurs de l'enseignement et de la formation professionnelle à tenir un stand au sein du salon;
- promotion de l'événement ;
- prise en charge des aspects logistiques.

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- choix argumenté en faveur de l'intégration au sein d'un salon existant (en précisant lequel) ou du développement d'un salon en propre.

***Mission 8 : Réaliser et diffuser des vidéos promotionnelles sur les métiers et formations en production biologique***

La mission consiste à réaliser et à diffuser des courtes vidéos promotionnelles sur les métiers et formations en production biologique suivant les prescriptions de l'action 20 du Plan bio 2030. Ces vidéos s'adressent principalement à un public de jeunes adultes. Elles mettent en avant les valeurs portées par le mode de production biologique (et, par là, revalorisent d'une certaine manière les formations et métiers du secteur agroalimentaire qui souffrent globalement d'une mauvaise image auprès des jeunes).

Dans la note méthodologie jointe à leur offre, les soumissionnaires développent notamment les points suivants :

- durée type d'une vidéo ;
- mode de diffusion des vidéos.

***Mission 9 : Participer aux exercices de suivi-évaluation du Plan bio 2030***

En tant que chargé de projet pour la mise en œuvre d'actions du Plan bio 2030 (actions 18 à 20 du plan), le prestataire est tenu de participer aux exercices de suivi-évaluation de ce plan (voir point 2.3. « Suivi et rapportage » du plan).

Par conséquent, cette mission consiste à :

- élaborer un rapport annuel complet (en janvier de chaque année) qui rend compte de l'état d'avancement des actions dont le prestataire a la charge, incluant une actualisation de la valeur des indicateurs de réalisation et de résultats attachés à ces actions et un bilan budgétaire ;
- élaborer un rapport intermédiaire succinct (en juillet de chaque année) qui rend compte de l'état d'avancement des actions dont le prestataire a la charge;
- participer aux réunions du Comité de coordination du Plan bio 2030 (maximum 2 réunions par an) et aux réunions subséquentes de la Plateforme collaborative accompagnant la mise en œuvre du plan (maximum 2 réunions par an).

Il est à noter que les rapports élaborés dans le cadre du suivi-évaluation du Plan bio 2030 pourront valoir comme rapport d'activités pour le suivi du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur fournit le modèle des rapports annuel et intermédiaire à utiliser. Ceux-ci sont communs à tous les chargés de projet du Plan bio 2030.

\* \* \*

Approuvé le 19 juillet 2022

par Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Economie et de l'Agriculture

**ANNEXE 1 – FORMULAIRE D’OFFRE**  
**Cahier spécial des charges n°03.06.06-22-3474**  
**Procédure négociée directe avec publication préalable – Marché public de services visant à renforcer l’offre de formation aux métiers de la production biologique**

Le soussigné :

	<i>(nom et prénom)</i> <i>(qualité ou profession)</i> <i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i> <i>(nationalité)</i>
--	---

**ou**

La Société :

	<i>(dénomination complète)</i> <i>(n° entreprise BCE)</i> <i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i> <i>(nationalité)</i>
--	---

représentée valablement par :

	<i>(nom et prénom)</i> <i>(fonction/qualité)</i> <i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i> <i>(nationalité)</i>
--	--

**ou**

Les soussignés, réunis en groupement d’opérateurs économiques pour le présent marché et s’engageant solidairement :

	<i>(dénomination complète)</i> <i>(n° entreprise BCE)</i> <i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i> <i>(nationalité)</i>
--	---

*A reproduire pour chaque participant au groupement*

représentés valablement par :

	<i>(nom et prénom)</i> <i>(fonction/qualité)</i> <i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i>
--	--

<i>(nationalité)</i>
----------------------

**S'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché conformément aux conditions déterminées au cahier spécial des charges précité, à la présente offre et à l'inventaire y annexé pour un montant total de :**

Prix total HTVA <i>(chiffré en € et en lettres)</i>	
Auquel s'ajoute la TVA <i>(pourcentage et montant)</i>	
Soit un prix total TVA incluse de <i>(chiffré en € et en lettres)</i>	

**PAIEMENTS**

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte :

<i>Titulaire</i>	
<i>IBAN</i>	
<i>BIC</i>	

**CORRESPONDANCE**

Toute correspondance concernant la présente offre et l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	<i>(rue)</i> <i>(code postal et commune)</i> <i>(à l'attention de)</i> <i>(n° de tél.)</i> <i>(adresse courriel)</i>
--	--

**EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**

Identité du/des sous-traitant(s) :

*(Pour chaque sous-traitant, indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, n° d'entreprise BCE, adresse du siège social et nationalité)*

Pour chaque sous-traitant, la part et la nature du marché sous-traitée sont :

**ANNEXES**

Sont annexés à la présente offre (voir point II.B.3 du cahier des charges) :

- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Le(s) soumissionnaire(s)

*Signature (En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit être signée par chaque participant).*

**ANNEXE 2 – INVENTAIRE**  
**Cahier spécial des charges n°03.06.06-22-3474**

N° du poste	Objet du poste	Type de poste*	Quantité présumée	Prix unitaire hors TVA (€)	Montant total du poste hors TVA (€)**
1.1	Instauration du Comité de concertation	PG		Forfait	
1.2	Préparation et animation des réunions du Comité de concertation (plénières et commissions)	BP	14 réunions		
1.3	Suivi des travaux du Comité de concertation	BP	40 jours		
2	Participation aux réunions du Comité d'accompagnement d'études spécifiques externes	BP	3 réunions		
3.1	Elaboration, coordination et promotion du programme annuel de formations pour formateurs	PG		Forfait	
3.2	Dispense d'une formation pour formateurs (y compris formateur, contenu et logistique)	BP	12 formations		
4.1	Développement d'une plateforme numérique de ressources pédagogiques	PG		Forfait	
4.2	Organisation d'une rencontre d'échanges d'expériences entre formateurs	BP	2 rencontres		
5	Sensibilisation et soutien des opérateurs bio dans l'accueil de stagiaires	PG		Forfait	
6	Développement d'un inventaire de l'offre de formations et de stages	PG		Forfait	
7	(Co-)organisation d'un salon des métiers et formations	BP	1 salon		
8	Réalisation et diffusion de vidéos promotionnelles sur les métiers et formations	BP	2 vidéos		
9	Participation aux exercices de suivi-évaluation du Plan bio 2030	PG		Forfait	
Montant total hors TVA (€) :					
% et montant (€) TVA :					
<b>Montant total TVA comprise (€) :</b>					

\* PG = Prix global, BP = Bordereau de prix

\*\* Pour les postes à bordereau de prix : Montant total hors TVA = Prix unitaire hors TVA x Quantité présumée

**Remarque pour les postes à bordereau de prix :**

Les quantités présumées indiquées dans le tableau portent sur une durée de marché de deux ans. Elles sont données à titre indicatif.

Pour chaque poste, les quantités commandées pourront varier entre le marché initial et sa reconduction. Certains postes pourraient n'être activés que lors du marché initial ou de sa reconduction.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le(s) soumissionnaire(s)

*Signature (En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit être signée par chaque participant)*